|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf** | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** | | |
| U:\Working Folders\Logos\CBD-official\logo-cbd-fr\cbd-logo-print-blk-fr.png | | |  | Distr.  gÉnÉrale  CBD/SBI/REC/2/4  13 juillet 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

organe subsidiaire chargÉ de l’applicatioN

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 6 de l’ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION**

2/4. Mécanisme multilatéral de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya)

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application,*

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa troisième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Consciente* de l’objectif du Protocole de Nagoya,

*Rappelant* le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques,

*Rappelant également* l’article 10 du Protocole de Nagoya,

*Rappelant en outre* les articles 11 et 22 du Protocole de Nagoya,

*Prenant acte* des travaux menés [afin d’examiner la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages] en application des décisions XI/1-B, NP-1/10 et NP-2/10, y compris du forum en ligne, de l’étude sur l’expérience acquise dans l’élaboration et l’application du Protocole de Nagoya et d’autres mécanismes et processus multilatéraux, des synthèses des points de vue et des résultats des deux réunions d’experts sur l’article 10[[1]](#footnote-1),

*[Reconnaissant* à partir des travaux déjà exécutés que la nécessité d’un mécanisme mondial a été démontrée, de procéder à l’élaboration des modalités d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour un partage juste et équitable des avantages découlant de situations transfrontalières ou de situations dans lesquelles il n’est pas possible d’obtenir ou d’accorder un consentement préalable donné en connaissance de cause,]

*[Notant* que les avantages découlant du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et partagés avec les gardiens de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques représentent une mesure d’incitation importante pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs,]

*[Reconnaissant* qu’un grand nombre de Parties sont encore au début de leurs phases d’application du Protocole] [*Nonobstant* les différentes étapes de l’application du Protocole de Nagoya par les Parties, les efforts en vue de la mise en œuvre complète et efficace du Protocole de Nagoya dans son intégralité ne doivent pas gênés],

*Reconnaissant aussi* le besoin continu de renforcement des capacités pour aider les Parties et les peuples autochtones et communautés locales à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l’accès et le partage des avantages,

1. *Se félicite* des informations résumées par la Secrétaire exécutive, par le biais des rapports nationaux intérimaires et du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, qui présentent un intérêt pour l’article 10;

2. *Prend note* des informations sur les récents développements dans les processus et organisations internationaux pertinents;

[3. *Décide* que la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a été suffisamment démontrée grâce aux nombreuses communications de points de vue et études réalisées au sujet de l’article 10 pour que les Parties commencent à examiner les modalités d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ;]

4. *Considère* que d’autres informations sur des cas spécifiques concernant un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages [qui n’est pas compris dans la démarche bilatérale] aideraient les Parties dans l’examen [des modalités en accord avec] [de] l’article 10;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D’organiser des débats en ligne avec animateur et à composition non limitée pour [repérer et] examiner [les] des cas spécifiques en faveur d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages [et les modalités éventuelles d’un tel mécanisme];

b) De consolider les résultats des débats en ligne [et proposer des choix possibles de modalités pour un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages] pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion;

c) De mettre à jour les informations concernant les récents développements dans d’autres processus et organisations internationaux pertinents, et de les transmettre à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour examen à sa troisième réunion;

6. *Prie* l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner, à sa troisième réunion, les informations mentionnées aux paragraphes 5 b) et c) ci-dessus, et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. [UNEP/CBD/ICNP/3/5](https://www.cbd.int/doc/meetings/abs/icnp-03/official/icnp-03-05-fr.pdf) et [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10](https://www.cbd.int/doc/meetings/abs/np-mop-02/official/np-mop-02-10-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)